



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- ~~177~~ du 3 AOÛT 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 modifié
autorisant la société ALTUGLAS à exploiter une nouvelle unité
de fabrication d'altuglas à Saint-Avold

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 modifié autorisant la société ALTUGLAS à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-137 du 24 avril 2014 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 autorisant la société ALTUGLAS à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à Saint-Avold ;

VU le courrier d'ALTUGLAS du 12 janvier 2015 au Préfet de la Moselle l'informant de la mise à l'arrêt définitif de sa tour aéroréfrigérante et de sa mise en sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 adressée par la société ALTUGLAS au Préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

VU le courrier d'ALTUGLAS du 31 janvier 2017 au Préfet de la Moselle informant d'une modification de classement pour certains de ses produits, relevant désormais de la rubrique 4411 au lieu de la rubrique 4410 ;

VU les courriels des 6, 11, 18, 23 et 27 juillet 2018 de la société ALTUGLAS à l'Inspection, l'informant du démantèlement des 6 compresseurs et de la tour aéroréfrigérante et apportant des précisions sur certaines rubriques ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} août 2018 ;

CONSIDERANT que la société ALTUGLAS a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de fabrication d'altuglas sur le territoire de la commune de Saint-Avold initialement au titre de des anciennes rubriques 1432, 1433 et 1321 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la société ALTUGLAS demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4331, 4411 et 4802, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société ALTUGLAS nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 modifié susvisé, sont remplacées par les suivantes :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A	Production de plaques de PMMA (capacité de production inférieure à 140 t/j et limitée à 40 000 t/an)
2661-2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	E	Mise au format des plaques produites. Quantité maximale : 150 t/j

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	E	stockage des plaques d'altuglas avant expédition Volume maximal : 6 000 m³
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	Quantité maximale : 766 tonnes
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	D	Quantité maximale : 100 kg
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Postes de charge des chariots automoteurs (10 postes de charges au total), Puissance totale de 200 kW
4411-2	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	D	Quantité maximale : 2 tonnes
4802-2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D	Quantité totale présente dans les équipements : 1 022 kg
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : Inférieure à 200 kg/j	NC	Emploi de colorants et charges pour la production de plaques d'altuglas

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	NC	Quantité totale présente dans les équipements : 201 kg

Nota (1) :

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

NC : non classé

»

Article 2 : Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.4 –

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.h relative à la fabrication de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ;
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de polymères (BREF POL). »

Article 3 : le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 modifié susvisé est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

15/04/2010	Arrêté du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (selon annexe II)
01/06/2015	Arrêté du 01/06/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou 4734 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
29/05/2000	Arrêté du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
10/11/2008	Arrêté du 10/11/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous «l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422»
04/08/2014	Arrêté du 04/08/14 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-137 du 24 avril 2014 sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Altuglas dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 3 AOÛT 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU